



AEF Dépêche n°581358 - Paris, le 28/02/2018 09:12:00
- Enseignement scolaire -

Compte : reception temps réel - (56050) - 195.83.108.27 - www.aef.info
Toute reproduction ou transmission de cette dépêche est strictement interdite, sauf accord formel d'AEF.

"L'évaluation des EPLE se heurte à leur autonomie et aux prérogatives des personnels de direction" (Cour des comptes)

Par Marine Forestier



Le collège Boris-Vian, à Lille.

S. Ma.

L'évaluation des établissements "se heurte" à une "situation ambiguë", où l'effet de l'établissement sur les résultats des élèves est "contraint" par "la faiblesse des moyens d'action du chef d'établissement" et par "une absence de définition (et de contenu précis) de la notion d'autonomie", déplore la Cour des comptes, dans son rapport sur l'évaluation dans le système éducatif, publié le 21 février 2018 (lire sur AEF). Soulignant les "défauts" des indicateurs de valeur ajoutée des établissements, elle estime toutefois qu'ils "devraient être étudiés pour préciser les marges d'autonomie qu'il serait efficace d'accorder" aux EPLE et pour "faire ressortir des modes efficaces de fonctionnement des établissements". Le rapport de la Cour des comptes s'intéresse aussi à l'évaluation des chefs d'établissement, qui produit "peu d'effets" et pour laquelle les lval pourraient être "utilisés".

L'évaluation des établissements "se heurte" à une "situation ambiguë", où l'effet de l'établissement sur les résultats des élèves est "contraint" par "la faiblesse des moyens d'action du chef d'établissement" et par "une absence de définition (et de contenu précis) de la notion d'autonomie", déplore la Cour des comptes, dans son rapport sur l'évaluation dans le système éducatif, publié le 21 février 2018 (lire sur AEF). Soulignant les "défauts" des indicateurs de valeur ajoutée des établissements, elle estime toutefois qu'ils "devraient être étudiés pour préciser les marges d'autonomie qu'il serait efficace

"L'effet-établissement", qui a un "impact de catalyseur" sur les facteurs de performance des élèves (1) est "contraint" par "la faiblesse des moyens d'action du chef d'établissement" et par "une absence de définition (et de contenu précis) de la notion d'autonomie", souligne la Cour des comptes, dans son rapport "L'Éducation nationale : organiser son évaluation pour améliorer sa performance", rendu public le 21 février 2018.

"Dans cette situation ambiguë, l'évaluation des établissements se heurte, pour avoir un sens, à la question de leur degré d'autonomie et au niveau des prérogatives des personnels de direction", ajoute la Cour, qui trouve "saisissant" le contraste entre "l'injonction de généralisation de l'évaluation" et la "pauvreté des pratiques évaluatives" dans le système éducatif français. L'évaluation des établissements est une "démarche à développer", plaide-t-elle.

INSPECTIONS COLLECTIVES, ASSOCIATION DES PARTIES PRENANTES... "INEXISTANTES"

L'évaluation des écoles primaires, un "angle mort"

Dans le primaire, les livrets de compétence "ne donnent pas lieu à une exploitation statistique" : aussi "l'évaluation des écoles primaires reste un angle mort", déplore la Cour des comptes, qui

note néanmoins "le rôle de suivi des IEN".

Quant à l'évaluation des directeurs d'école, "dans une approche collective qui englobe l'unité pédagogique que forme l'école", elle "reste marginale, voire fait défaut, ce qui est regrettable".

Pour la Cour des comptes, ce "défaut d'évaluation" s'explique surtout par "la limitation des moyens disponibles" : pour évaluer les résultats des élèves, les services disposent des résultats obtenus au DNB et au baccalauréat, contextualisés par la prise en compte de l'origine sociale (Ival et, à venir, Ivac). Les progressions annuelles des élèves "sont ignorées".

En outre, "l'utilisation de méthodes innovantes, comme les inspections collectives qui embrassent la totalité de l'établissement scolaire, ou l'évaluation associant les parties prenantes (élèves, parents, collectivités locales), est inexistante".

À ce jour, l'évaluation des établissements est l'objet d'une "myriade de dispositions éparses" avec de "nombreux indicateurs" dans le second degré (taux de réussite au baccalauréat et au DNB, fluidité des parcours, ressources, Ival...).

La Cour des comptes rappelle les conclusions d'un rapport de 2012 de l'Igen qui mettait en avant une "appropriation faible" par les établissements de l'outil d'auto-évaluation et de pilotage de l'établissement (OAPE), qui témoigne "d'un faible intérêt pour les démarches évaluatives". La base APAE "n'a qu'une vocation informative".

ANALYSER LES INDICATEURS DE VALEUR AJOUTÉE

Quant aux indicateurs de valeur ajoutée de type Ival, ils souffrent "de plusieurs défauts" :

- "les niveaux des élèves sont grossièrement approximés" : les résultats en fin de terminale sont "écrasés" par la seule prise en considération de l'obtention d'un diplôme de plus en plus fréquemment obtenu quand les données sur l'entrée en 6e ne sont intégrées que par la prise en compte du taux de redoublants.
- ils sont "très instables" : la valeur ajoutée d'un établissement peut varier fortement d'une année sur l'autre sans que ni la composition de son public, ni les pratiques de l'équipe éducative n'aient changé.

Toutefois ils constituent pour les parents "un réel apport évaluatif", un "retour de la mesure des efforts collectifs" pour les enseignants. Pour l'Éducation nationale, il s'agit d'une "mesure des efforts d'un établissement pour porter un projet adapté aux besoins des élèves", souligne la Cour. Ils sont en outre "le produit d'une démarche de qualité et de transparence envers les usagers, quasi unique au sein de l'Éducation nationale".

La Cour estime qu'une "analyse devrait être entreprise pour faire ressortir" d'Ival "plusieurs modes efficaces de fonctionnement d'établissements". "À défaut le partage des bonnes pratiques au sein du système scolaire demeurera faible, l'apprentissage commun inexistant et l'apport des indicateurs de valeur ajoutée indiscernable", prévient l'institution. "De même ils devraient être étudiés pour préciser les marges d'autonomie qu'il serait efficace d'accorder aux établissements."

UTILISER LES INDICATEURS DE VALEUR AJOUTÉE DANS L'ÉVALUATION DES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT

La Cour des comptes estime que le "temps consacré" à l'évaluation des chefs d'établissement est "sans commune mesure" avec les effets produits. Le rapport donne l'exemple, sorti d'un rapport de l'Igen de 2015, d'un chef d'établissement objet d'une évaluation "très positive" après des "résultats exceptionnels" (taux de réussite au DNB passé de 50 à 80 %) et n'a bénéficié que d'une indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) "standard".

En outre "certains cas de dysfonctionnement grave, pris toutefois en compte pour la mobilité professionnelle, n'excluent pas le versement de l'IF2R même si elle est réduite", déplore la Cour des comptes, qui regrette que les indicateurs de performances contextualisés, les indicateurs de valeur ajoutée des lycées, "soient disponibles mais non utilisés dans les évaluations des chefs d'établissement".

Par ailleurs, la prise en compte du compte rendu d'entretien professionnel du chef d'établissement dans sa procédure de mobilité à partir de 2017 est une "modeste avancée" aux yeux de la Cour. Elle prône une "fusion" des deux processus : examen triennal de performance (qui détermine l'atteinte des objectifs et le montant de l'IF2R) et le dispositif présidant à la mobilité des personnels. Ce dernier, qui est "plus déterminant en termes de carrière et de rémunération car il conditionne l'affectation à la direction d'un établissement de catégorie supérieure", "phagocyte" donc la première évaluation.

(1) Qui sont, d'après la Cour des comptes : le niveau initial des connaissances, l'environnement familial dans ses composantes socio-économique et géoculturelle, la classe à laquelle l'élève appartient et l'établissement.